

mis en ligne le 18.04.2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGSA Ressources et Population  
Direction de l'éducation  
Affaire suivie par Séverine LESVIGNE  
Tél : 05.57.55.57.17  
Courriel : [slesvigne@libourne.fr](mailto:slesvigne@libourne.fr)  
Educ / D - 2023 - 01

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

**Objet :** portant convention entre la Commune de Libourne et l'association « Les Petits Débrouillards » relative à la mise en place de cycles d'ateliers visant à favoriser l'accès à la culture scientifique par une démarche expérimentale dans le cadre des « Clubs Découverte » de la Commune de Libourne.

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D. 521-10 à D. 521-13,

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant que dans le cadre du plan mercredi, la Commune de Libourne souhaite proposer à tous les enfants scolarisés dans les écoles communales, du CP au CM2, des activités variées et enrichissantes,

Considérant que pour compléter l'action de ses propres services, la Commune de Libourne fait appel à des prestataires extérieurs.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

DECIDE

**Article 1 :** La convention de mise en place d'un atelier dans le cadre des Clubs Découverte entre la Commune de Libourne et l'association « Les Petits Débrouillards » est acceptée en tous ses termes et conditions.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'hôtel de ville de Libourne, le

20 JAN. 2023



Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
à l'éducation  
à la vie scolaire et périscolaire  
à la restauration collective  
et à l'espace familles